

ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 10-174

***PORTANT STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE
RUE DES MAGNANARELLES***

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code des Communes ;
- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-12 ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général de Services de la Ville de Juvignac,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile dans le secteur de l'Hôtel de Ville, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, et notamment sur les voies jouxtant l'établissement scolaire des Garrigues.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°09-260 du 02 septembre 2009 portant restriction du stationnement rue des Magnanarelles.

Article 2 :

Le stationnement sur les parkings de la rue des Magnanarelles sera réglementé et limité à 15 minutes.

Article 3 :

La plage horaire du stationnement réglementé sera la suivante :

- Du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00.

La présente réglementation ne s'applique pas les week-ends, jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 4 :

Les panneaux réglementaires de type B6a1, complétés de panneaux additionnels de type M6f, seront installés par les services techniques municipaux. Les mesures édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place du dispositif.

Article 5 : Dispositions relatives au stationnement

- Est assimilé à une infraction au présent règlement tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.
- L'occupation de places pour motif autre que le stationnement est soumise à une autorisation de voirie préalable émanant des services municipaux compétents.

Article 6 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 5 mai 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le :
et publication

Le :